

Provisoire

Réservé aux participants

3 avril 2019

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-dixième session (seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3437^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 27 juillet 2018, à 10 heures

Sommaire

Organisation des travaux de la session (*suite*)

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-dixième session (*suite*)

Chapitre VII. Application provisoire des traités (suite)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

GE.18-12577 (F) 180319 050419



* 1 8 1 2 5 7 7 *

Merci de recycler



Présents :

Président : M. Valencia-Ospina
Membres : M. Argüello Gómez
M. Aurescu
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M^{me} Galvão Teles
M. Gómez-Robledo
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Hmoud
M. Huang
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M. Nolte
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Peter
M. Petrič
M. Rajput
M. Reinisch
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Šturma
M. Tladi
M. Vázquez-Bermúdez
Sir Michael Wood
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 h 5.

Organisation des travaux de la session (point 1 de l'ordre du jour) *(suite)*

Le Président appelle l'attention sur le programme de travail révisé proposé par le Bureau élargi pour la fin de la session en cours et dit que la réunion du Groupe de planification prévue pour le matin a été reportée à l'après-midi du lundi 30 juillet 2018. En l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter ce programme de travail tel que modifié.

Il en est ainsi décidé.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-dixième session *(suite)*

Chapitre VII. Application provisoire des traités (suite) (A/CN.4/L.920 et A/CN.4/L.920/Add.1)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre VII du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.920.

Titre de la section C et de la sous-section 1

Le Président rappelle qu'à la fin de la précédente séance consacrée à l'examen du projet de rapport, le titre de la section C et de la sous-section 1 a été laissé en suspens en attendant l'examen de la pratique de la Commission en la matière. Le secrétariat, après avoir consulté les rapports établis par la Commission durant la décennie précédente, a constaté que, comme l'avait relevé M. Park, la Commission avait pour pratique de faire figurer les mots « en première lecture » après les mots « adopté(s) par la Commission ». La Commission ne s'était écartée de cette pratique qu'en 2016, année où elle avait décidé pour des raisons inconnues de ne pas employer les mots « en première lecture » lorsqu'elle avait adopté son projet de conclusions sur la détermination du droit international coutumier et son projet de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités. En outre, la Commission n'a pas pour pratique d'indiquer le quantième de la session après les mots « en première lecture ». Le Président propose donc de libeller comme suit le titre de la section C : « Texte du projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités, adopté par la Commission en première lecture ».

Il en est ainsi décidé.

M. Tladi dit qu'à sa connaissance la Commission n'a pas pour pratique d'utiliser les mots « projets de directive formant le » ; le titre de la sous-section 1 devrait être modifié en conséquence.

M. Murphy propose d'intituler la sous-section 1 comme suit : « Texte du projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités ».

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 11

M. Llewellyn (Secrétaire de la Commission) dit que compte tenu du titre de la section C et de la sous-section 1, le paragraphe devrait, par souci de cohérence, être remanié comme suit : « Le texte du projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités adopté par la Commission en première lecture, ainsi que les commentaires y relatifs, est reproduit ci-après. ».

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Le Président, rappelant que la Commission a déjà adopté les projets de directive sur l'application provisoire des traités le 31 mai 2018, dit qu'il croit comprendre qu'elle souhaite adopter le document A/CN.4/L.920, tel que modifié, dans son ensemble.

La partie du chapitre VII du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.920, tel que modifiée, est adoptée dans son ensemble.

Le Président invite la Commission à examiner la partie du chapitre VII du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.920/Add.1.

Titre de la section C et de la sous-section 2

Le Président dit que le titre de la sous-section 2 de la section C doit être modifié compte tenu des modifications apportées au titre de la sous-section 1 qui figurait dans le document A/CN.4/L.920.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 1

M. Park propose d'insérer une note de bas de page à la fin du paragraphe pour expliquer la relation entre les commentaires figurant dans le document A/CN.4/L.920/Add.1 et ceux publiés dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-neuvième session (A/72/10), qui sont différents. Cette note se lirait comme suit : « Les commentaires reproduits dans le rapport de 2017 de la Commission du droit international sont remplacés par les présents commentaires. ».

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial), qu'appuient **M. Tladi** et **M. Nolte**, dit que s'il ne s'oppose pas à l'ajout d'une telle note de bas de page, il ne pense pas qu'il soit nécessaire. Il lui semble aller de soi que les commentaires ont été modifiés depuis 2017, non seulement parce que deux nouvelles directives ont été ajoutées au projet mais également parce que des observations en plénière et au Comité de rédaction l'ont amené à y apporter des modifications.

M. Tladi dit que la note de bas de page proposée par M. Park risque même de créer une confusion dans le contexte d'autres sujets, en ce qu'elle impliquerait que les commentaires adoptés en première lecture ne remplacent pas automatiquement les commentaires antérieurs.

Le Président dit que le paragraphe 1 devrait être modifié pour tenir compte des modifications apportées au paragraphe 11 du document A/CN.4/L.920.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire général

Paragraphe 1)

M. Murphy dit qu'il a communiqué directement au Rapporteur spécial plusieurs propositions de modification qu'il considère comme ne touchant pas au fond, estimant qu'elles n'ont pas à être examinées en plénière.

M. Tladi, qu'appuie **M. Ouazzani Chahdi**, dit que des modifications qui semblent mineures peuvent néanmoins avoir des implications quant au fond. Comme il est difficile de déterminer ce qui relève du fond et ce qui n'en relève pas, il met en garde contre la démarche suivie par M. Murphy.

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit que bien qu'il comprenne la crainte exprimée par M. Tladi, il compte procéder à plusieurs modifications ne touchant pas au fond proposées par M. Murphy et M. Nolte à un stade ultérieur, avec l'aide du secrétariat. Si toutefois la majorité des membres estime qu'il doit donner lecture de chacune de ces propositions en séance plénière, il le fera.

M. Ouazzani Chahdi demande si les groupes linguistiques ont eu la possibilité d'examiner les propositions communiquées directement au Rapporteur spécial.

Le Président dit qu'il partage l'opinion de M. Tladi. La transparence est devenue une question délicate au sein de la Commission et donc, même si cela prend du temps, la Commission dans son ensemble doit être informée des modifications qu'il est proposé d'apporter au texte. Il propose donc que le Rapporteur spécial donne lecture en anglais des propositions présentées par M. Murphy et M. Nolte et que les groupes linguistiques se réunissent ultérieurement pour modifier les autres versions linguistiques compte tenu du texte adopté en anglais par la Commission.

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit que, dans la deuxième phrase du texte anglais du paragraphe 1), M. Murphy a proposé de remplacer le pronom « *They* » (« Ces entités ») par les mots « *States, international organizations and other users* » (« Les États, organisations et autres utilisateurs »). M. Nolte a émis des doutes quant à l'emploi des conjonctions « *and/or* » dans la dernière phrase. Il propose donc de supprimer les mots « *and/or to the solutions* » (« ou vers les solutions »).

Sir Michael Wood dit que bien qu'il souscrive à l'approche préconisée par le Président, il n'est pas certain que toutes les modifications proposées doivent être examinées par la Commission en séance plénière. Il estime que les propositions concernant la correction de fautes de frappe ou des questions mineures de ponctuation peuvent être soumises directement au secrétariat. Cela dit, la version modifiée de la dernière phrase proposée par le Rapporteur spécial ne semble pas représenter une amélioration.

M. Nolte dit qu'il a communiqué ses propositions directement au Rapporteur spécial pour faciliter l'adoption du rapport et non pour qu'elles soient acceptées d'une manière qui n'est pas pleinement transparente. S'agissant de la dernière phrase, il préférerait qu'elle se termine après les mots « *existing rules* » (« règles en vigueur ») ou qu'à défaut les conjonctions « *and/or* » (« ou ») soient remplacées par « *and* » (« et »).

M. Park dit qu'il approuve l'approche proposée par le Président. S'agissant de la dernière phrase, il propose d'insérer le mot « possibles » après le mot « solutions » parce qu'il n'est pas convaincu qu'il soit exact d'affirmer que les projets de directive reflètent les règles en vigueur.

Sir Michael Wood dit qu'il préférerait simplifier la dernière phrase en remplaçant les mots « ou vers les solutions paraissant » par la conjonction « et ». Dire que les projets de directive sont compatibles avec les règles en vigueur ne revient pas à dire que tous reflètent des règles en vigueur.

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit que l'insertion du mot « possibles » affaiblirait considérablement le paragraphe. L'objet de la dernière phrase est simplement d'indiquer que les réponses que les utilisateurs trouveront dans le Guide sont conformes aux règles en vigueur.

M. Rajput dit que les mots « paraissant les plus adaptés » risquent de susciter une confusion. La Commission devrait utiliser l'expression « les règles en vigueur et la pratique contemporaine » dans l'ensemble du commentaire général.

M. Nolte dit qu'il fait sienne la proposition de Sir Michael Wood. La décision d'employer simultanément les termes « règles en vigueur » et « pratique contemporaine » devrait par contre être prise au cas par cas.

Le Président dit qu'il estime lui aussi qu'une approche paragraphe par paragraphe est préférable. Il conviendrait de laisser au Rapporteur spécial le soin de déterminer si une proposition touche le fond et doit être portée à l'attention de la Commission en séance plénière.

Sir Michael Wood rappelle que, dans le commentaire général révisé du projet de conclusions sur la détermination du droit international coutumier et du projet de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, la Commission a fait de la note de bas de page correspondant à la note de bas de page 1 un paragraphe du commentaire pour en souligner l'importance. Il propose de faire de même dans le document à l'examen en faisant de la teneur de la note de bas de page 1 le nouveau paragraphe 2).

Le Président, qu'appuie **M. Gómez-Robledo** (Rapporteur spécial), dit qu'il souscrit à la proposition de faire de la note de bas de page 1 un paragraphe du commentaire général, mais estime qu'elle doit en constituer le nouveau paragraphe 1), puisqu'elle s'applique à tous ses paragraphes, y compris l'actuel paragraphe 1).

M. Saboia propose que le contenu de la note de bas de page constitue un nouveau paragraphe 2 de la sous-section 2.

Sir Michael Wood, qu'appuie **M. Nolte**, dit qu'il serait préférable de placer le texte de cette note de bas de page dans le corps du commentaire général, auquel elle s'applique, et non d'en faire un paragraphe de la sous-section 2, qui a un caractère procédural.

M. Murphy dit que cette note de bas de page est un peu trop abrupte pour constituer un paragraphe distinct. Il préférerait qu'elle devienne la dernière phrase du paragraphe 1).

Sir Michael Wood dit que c'est précisément parce qu'elle est abrupte et retiendra ainsi l'attention du lecteur qu'il est proposé d'en faire un paragraphe distinct.

M. Tladi dit que la proposition de M. Murphy constitue un bon compromis. Bien qu'il soit judicieux de souligner l'importance du commentaire général, il faut veiller à ne pas la souligner au point de créer l'impression que ce commentaire est aussi important que les projets de directive eux-mêmes. Après tout, c'est parce que la Commission n'a pu convenir de traiter certaines questions dans les projets de directive qu'elles sont évoquées dans le commentaire général.

Le Président propose, pour sortir de l'impasse, que la Commission s'en remette au Rapporteur spécial.

M. Murphy dit qu'il est prêt à accepter cette proposition mais que le même principe s'appliquera en ce qui concerne tous les autres textes de la Commission.

M. Rajput dit que dans le projet de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités et le projet de conclusions sur la détermination du droit international coutumier, le texte en question constitue le paragraphe 2), qui suit l'introduction générale figurant au paragraphe 1). Il propose qu'il en soit de même en l'espèce.

M. Saboia dit qu'il est prêt à accepter l'une ou l'autre des solutions proposées mais pense comme M. Tladi qu'il faut veiller à ne pas mettre les commentaires plus en exergue que le texte adopté ; il demande que sa position soit consignée dans le compte rendu de séance.

M. Nolte dit que s'il pense comme M. Saboia et M. Tladi qu'il ne faut pas mettre indûment l'accent sur les commentaires, ceux-ci doivent toutefois être mis suffisamment en valeur pour que le lecteur à la Commission se rende compte des débats prolongés auxquels leur rédaction a donné lieu au sein de la Commission. Le libellé de la note de bas de page 1 implique non que les commentaires ont le même statut que les projets de directive mais bien qu'ils les éclairent. Il propose de faire figurer cette note, ou au moins d'en évoquer la teneur, dans tous les textes adoptés par la Commission.

Le Président, soulignant que la note de bas de page 1 indique que les projets de directive doivent être lus conjointement avec les commentaires et non interprétés à la lumière de ceux-ci, dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite en transférer le texte dans le commentaire général en tant que nouveau paragraphe 1) et la faire figurer dans les textes qui seront issus des travaux sur les deux sujets que la Commission doit encore examiner à la session en cours. Cette décision ne concernera toutefois pas les textes que la Commission adoptera à l'avenir.

M. Llewellyn (Secrétaire de la Commission) dit que le nouveau paragraphe 1), sous le titre « Commentaire général », se lirait donc comme suit : « Comme il se doit pour les travaux de la Commission, les projets de directive doivent être lus conjointement avec les commentaires. ».

M. Rajput dit que bien qu'il préférerait que cette phrase constitue le paragraphe 2), il est prêt à l'accepter si les rapporteurs spéciaux chargés des deux autres sujets en question conviennent de la faire figurer dans leurs projets de texte.

Le Président, notant que les deux rapporteurs spéciaux concernés acceptent cette proposition, dit qu'ils inséreront la même phrase dans leurs textes. Il croit comprendre que la Commission souhaite faire de la note de bas de page 1 le nouveau paragraphe 1) et renuméroter les paragraphes et notes de bas de page suivants en conséquence.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2)

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit que M. Nolte a fait un certain nombre de propositions, auxquelles lui-même souscrit, concernant le paragraphe 2). La première consisterait à supprimer l'ensemble de la deuxième phrase parce que son contenu figure dans la directive correspondante. La deuxième consisterait à supprimer la deuxième citation figurant dans la troisième phrase, par souci de clarté. La troisième consisterait à insérer les mots « avant l'entrée en vigueur » après les mots « instaurer la confiance » figurant dans la quatrième phrase.

Le Président dit que la Commission pourra vouloir examiner chacune de ces propositions successivement. Il dit qu'en l'absence d'objection à la première, il considère que la Commission souhaite supprimer la deuxième phrase du paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

Sir Michael Wood dit qu'il considère, s'agissant de la deuxième proposition, que la fin de la seconde citation figurant dans la troisième phrase est quelque peu sujette à caution : elle souligne qu'un traité ou une partie d'un traité peuvent être appliqués « pour une durée limitée » alors que, par exemple, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui relève de la catégorie concernée, a été appliqué pendant plus de quarante ans, durée que l'on ne saurait qualifier de « limitée ».

M. Nolte dit que les mots « pour une durée limitée » doivent s'entendre au sens juridique, la durée effective de l'application ne modifiant en rien son caractère temporaire. C'est la première citation, et non la seconde, qu'il souhaiterait quant à lui voir supprimée dans la troisième phrase, car elle vise « l'application des termes d'un traité et le consentement à y être lié », un membre de phrase qui préjuge dans une certaine mesure le libellé adopté ultérieurement par la Commission dans le projet de directive pertinent.

M. Park dit qu'eu égard à l'importance de leurs sources, il préférerait conserver les deux citations. Il propose, pour la clarté du texte anglais, de remplacer la conjonction « and » qui les sépare par la conjonction « or ».

M. Murphy dit que la question est de savoir si la Commission souhaite d'emblée informer le lecteur du contexte général de l'application provisoire des traités. Le texte actuel indique que les sources citées ne sont pas les seules qui contiennent des définitions. À cet égard, il pourrait être utile d'insérer les mots « par des auteurs » après les mots « Cette notion a été définie ». Il dit qu'il approuve la proposition de M. Park mais qu'il acceptera le libellé, quel qu'il soit, ayant la préférence du Rapporteur spécial.

M. Rajput dit que l'intérêt de la troisième phrase réside dans les renvois à la doctrine qu'elle contient. Son sens est toutefois le même que celui de la première phrase du paragraphe et elle n'est donc pas réellement nécessaire ; une solution consisterait à faire figurer les citations dans des notes de bas de page. Pour éviter de créer une confusion quant à ce qui constitue l'application provisoire, la Commission ne devrait pas rechercher des définitions dans la doctrine. M. Rajput dit qu'il n'est pas favorable à la proposition de M. Park de remplacer la conjonction « and » par la conjonction « or » dans le texte anglais, car l'adopter postulerait que l'on peut choisir des définitions dans la doctrine.

Sir Michael Wood, souscrivant aux observations de M. Rajput, dit que la source citée dans la note de bas de page 2 est importante. La teneur de la note de bas de page 3, laquelle a disparu avec la suppression de la deuxième phrase du paragraphe, pourrait, avec celle des notes de bas de page 4 et 5, être insérée dans la note de bas de page 2, qui réunirait ainsi un certain nombre d'ouvrages de doctrine majeurs. La troisième phrase du paragraphe 2) pourrait alors être supprimée, ce qui éviterait de donner l'impression que la Commission fait sienne telle ou telle définition dès le début de ses travaux.

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit que c'est pour indiquer l'orientation générale des projets de directive qu'il a fait figurer des renvois à la doctrine au début du commentaire général. Il souscrit à la proposition de M. Park tout en approuvant également celle de Sir Michael Wood. Il propose donc que la troisième phrase du paragraphe 2),

moyennant l'insertion des mots « par des auteurs » après les mots « Cette notion a été définie » et comprenant les deux citations avec les références correspondantes, devienne une note de bas de page.

Sir Michael Wood dit que l'appel de cette nouvelle note devrait être placé à la fin de la première phrase du paragraphe 2). En tant qu'elle développe l'actuelle note de bas de page 2, la nouvelle note de bas de page comprendrait la phrase contenant les deux citations, comme l'a proposé le Rapporteur spécial, et les références correspondantes, qui figurent actuellement dans les notes de bas de page 4 et 5, précédées des sources citées dans les actuelles notes de bas de page 2 et 3.

Le Président dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que les membres acceptent cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

Le Président dit que, s'agissant de la troisième proposition présentée par le Rapporteur spécial, il considérera qu'en l'absence d'objection les membres conviennent d'insérer les mots « dans l'attente de l'entrée en vigueur » après les mots « instaurer la confiance » figurant dans la quatrième phrase du paragraphe 2).

Il en est ainsi décidé.

M. Murphy dit qu'il a lui aussi fait une proposition concernant le paragraphe 2), à savoir supprimer le mot « foncièrement » dans la dernière phrase parce qu'il risque de susciter des questions quant au caractère volontaire du mécanisme en cause.

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit qu'il accepte cette proposition.

Le Président, constatant l'absence d'objection, dit qu'il considère que les membres acceptent la proposition de M. Murphy.

Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3)

M. Nguyen, faisant observer qu'une grande partie de la première phrase du paragraphe 3) est identique au libellé du paragraphe 1 de la sous-section 2, propose de supprimer cette première phrase.

M. Park souligne, en ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 3), que tous les projets de directive ne sont pas « le reflet de règles de droit international existantes ». On a par exemple parlé de développement progressif au sujet du projet de directive 7, relatif aux réserves, et des organisations internationales. Il propose donc de remplacer les mots « de règles de droit international existantes » figurant dans la deuxième phrase par les mots « de règles existantes et du développement progressif du droit international ».

M. Rajput dit qu'il préférerait, plutôt que de viser le développement progressif, ajouter les mots « et la pratique contemporaine », figurant au paragraphe 1), à la fin de la deuxième phrase.

M. Nolte dit qu'il ne considère pas que le projet de directive 7 ou le projet de directive 9, auquel il suppose que M. Park songeait également, constituent des exemples de développement progressif, car ils reflètent effectivement des règles de droit international existantes. Il est certes exact qu'il n'y a pas de pratique en matière de réserves à l'application provisoire d'un traité, mais cela ne signifie pas que de telles réserves ne seraient pas conformes au droit international ou ne refléteraient pas ce droit. M. Nolte dit qu'il considère que les directives reflètent bien le droit international et qu'aucune de leurs dispositions ne relève du développement progressif. Procéder à l'ajout proposé ferait planer un doute sur l'importance de chacune des autres directives et en compromettrait l'objectif.

Sir Michael Wood dit qu'il pense comme M. Rajput que le paragraphe 1) peut servir de modèle et il propose donc de libeller la seconde partie de la deuxième phrase comme suit : « les projets de directive sont conformes aux règles de droit international existantes et à la pratique contemporaine ».

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit qu'il souhaite émettre une mise en garde contre la proposition de M. Park : les opinions demeurent en effet divergentes au sein de la Commission en ce qui concerne la directive relative aux réserves, une question qu'en seconde lecture la Commission pourrait décider de ne pas mentionner du tout. Il convient que la première phrase du paragraphe 3) est peut-être superflue et pourrait être supprimée. L'actuelle deuxième phrase pourrait alors être reformulée comme il convient, comme l'ont proposé M. Rajput puis Sir Michael Wood, mais sans aucun nouvel ajout.

M. Nolte dit qu'il propose de libeller comme suit la seconde partie de la deuxième phrase : « les projets de directive s'appuient sur des règles de droit international existantes compte tenu de la pratique contemporaine ».

M. Park dit que, bien qu'il ne souhaite pas engager un débat avec M. Nolte sur ce qu'il faut entendre par « règles de droit international existantes », il se demande s'il est possible de parler de règles existantes, *lex lata*, en l'absence de pratique. En l'absence de pratique suffisante, il s'agira simplement de *lex ferenda*. S'agissant de la proposition de M. Rajput, M. Park dit qu'il hésite un peu, car il voit mal ce qu'il faut entendre par « pratique contemporaine » dans ce contexte, en particulier pour ce qui est des réserves. S'il approuve la plupart des projets de directive, certains d'entre eux ne sont pas encore étayés par la pratique contemporaine.

M. Petrič dit que le libellé initial de la deuxième phrase n'était pas très clair et qu'il comprend les préoccupations exprimées par M. Park, M. Rajput et d'autres. Peut-être conviendrait-il de remanier la première partie de cette phrase afin de souligner que les projets de directive ne sont pas juridiquement contraignants bien qu'ils soient le reflet de règles de droit international existantes.

M. Šturma dit qu'il n'est pas persuadé que l'expression « sont le reflet » soit la bonne.

M. Nolte dit qu'il semble que le Rapporteur spécial a utilisé l'expression « sont le reflet » précisément parce que les projets de directive ne sont pas contraignants mais explicitent effectivement les règles de droit international existantes. S'agissant de l'observation de M. Park concernant la *lex lata* et la *lex ferenda*, certaines dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, par exemple leur article 64 commun, n'ont jamais été appliquées. Or l'absence de pratique ne signifie pas que l'article 64 n'est pas une règle de droit international.

M. Ouazzani Chahdi propose de remplacer les mots « sont le reflet » par les mots « peuvent constituer le reflet ».

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit que la proposition de M. Ouazzani Chahdi semble viser à restreindre la portée et l'autorité des projets de directive dans leur ensemble. Bien que l'on ait pris soin de ne pas accorder à la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales le statut de droit coutumier, il est indéniable que les projets de directive s'inspirent du droit international. La Commission a déjà examiné ces questions fondamentales en plénière et il ne faut pas rouvrir le débat. Il serait préférable de conserver le libellé initial de la phrase au lieu d'ajouter un verbe qui affaiblirait l'ensemble des projets de directive. La Commission pourra débattre plus avant de cette question si les projets de directive sont critiqués à la Sixième Commission.

M. Murphy dit qu'une autre solution consisterait à supprimer totalement la deuxième phrase. La troisième phrase exprime déjà l'idée que les projets de directive sont pour la plupart fondés sur les conventions de Vienne de 1969 et 1986 sur le droit des traités. Pour répondre à la préoccupation de M. Park, les mots « qu'ils tendent à préciser, et sur la pratique des États » pourraient être remplacés par les mots « qu'ils tendent à préciser, expliquer et développer, sur la base de la pratique des États ».

Sir Michael Wood dit qu'il souscrit à la proposition de M. Murphy de supprimer la deuxième phrase, car la troisième, même sans les modifications proposées par M. Murphy, en exprime bien la teneur.

M. Nguyen dit qu'il appuie la proposition de Sir Michael Wood. Il propose quant à lui d'utiliser les mots « la pratique contemporaine la plus appropriée » pour faire écho au paragraphe 1), car les projets de directive ne reflètent pas l'ensemble de la pratique contemporaine, pas plus que les évolutions nouvelles du droit international.

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit qu'il préfère conserver la deuxième phrase, estimant qu'il est important d'indiquer d'emblée que les projets de directive ne sont pas juridiquement contraignants. De plus, il voit mal où M. Nguyen propose d'insérer les mots « la pratique contemporaine la plus appropriée ».

Le Président dit qu'il croit comprendre que les membres souhaitent supprimer la première phrase du paragraphe 3) ; la deuxième phrase, telle que modifiée par M. Nolte, serait conservée comme le souhaite le Rapporteur spécial et la troisième phrase demeurerait inchangée.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4)

M. Rajput dit que la dernière phrase du paragraphe 4) devrait être supprimée car elle crée l'impression que les États et les organisations internationales devront conclure un accord pour ne pas que les projets de directive soient applicables.

M. Nolte dit qu'il lit cette dernière phrase comme signifiant qu'il n'est pas nécessaire que les États et les organisations internationales concluent un accord à cette fin.

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit qu'à la demande expresse de plusieurs membres de la Commission, et afin de souligner le caractère volontaire de l'application provisoire, il a remanié la phrase qui figurait dans le chapitre V du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-neuvième session (A/72/10). Il est important que le commentaire général souligne d'emblée que l'application provisoire est éminemment souple.

Dans la première phrase du texte anglais du paragraphe 4), le mot « *to* » devrait être inséré avant le mot « *cover* ». Dans la deuxième phrase, le mot « *Cela* » devrait être remplacé par les mots « Une approche générale » et le mot « *préserver* » par le mot « *reconnaître* ».

M. Murphy propose, pour répondre à la préoccupation de M. Rajput concernant la troisième phrase, de remplacer les mots « les projets de directive permettent aux États et aux organisations internationales d'exclure » par les mots « le Guide reconnaît que les États et les organisations internationales peuvent exclure ».

Sir Michael Wood propose de remplacer les mots « certains d'entre eux » par les mots « certains projets de directive » à la fin de la troisième phrase.

Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5)

M. Murphy propose d'insérer le mot « *certain* » avant le mot « *terms* » dans le texte anglais de la deuxième phrase. Par ailleurs, si la pratique de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), visée dans la note de bas de page 11, est un bon exemple de large utilisation de l'application provisoire des traités, elle ne concerne pas l'emploi d'expressions différentes. Cette note de bas de page devrait donc être associée à un paragraphe antérieur du commentaire, ou pourrait peut-être être incorporée dans la note de bas de page 7.

Sir Michael Wood dit que l'appel de la note de bas de page 11 serait plus à sa place à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 5).

M. Saboia dit qu'il doute que l'expression « entrée en vigueur définitive » qui figure entre guillemets dans la deuxième phrase soit appropriée. L'expression « entrée en

vigueur » exprime déjà l'idée que la procédure requise pour qu'un traité entre en vigueur a été menée à bien.

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) propose, pour répondre à la préoccupation de M. Saboia, de supprimer les guillemets et de mettre le mot « définitive » en italique pour en souligner l'importance. Cette expression serait ainsi différenciée de l'expression « entrée en vigueur provisoire », qui figure dans la même phrase et est employée dans plusieurs traités de la CEDEAO.

Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6)

M. Nolte propose de remplacer le verbe « reflètent » par le verbe « refléteraient » dans la deuxième phrase du paragraphe 6).

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit que M. Murphy a proposé de remplacer le verbe « contiendra » par les mots « devrait en principe contenir » dans la première phrase.

M. Park dit que dans la deuxième phrase les mots « pratiques souhaitables » seraient préférables aux mots « meilleures pratiques ».

M. Jalloh (Président du Comité de rédaction) dit qu'il n'est pas persuadé que les modifications proposées par M. Nolte et M. Park soient nécessaires. Il croit comprendre, compte tenu du débat qui a eu lieu au Comité de rédaction, que certains États souhaiteraient recevoir des orientations. Des clauses types reflétant les meilleures pratiques pourraient être utiles à cet égard parce que les pratiques varient considérablement. L'expression « meilleures pratiques » est l'expression consacrée et comme l'objectif de la Commission est de déterminer les « meilleures » pratiques et non les pratiques « souhaitables », elle devrait être conservée.

M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il pense comme M. Jalloh qu'il convient de conserver l'expression « meilleures pratiques ». Comme la Commission a l'intention de rédiger des clauses types mais ne l'a pas encore fait, le début de la deuxième phrase pourrait peut-être être modifié comme suit : « Ces projets de clause type refléteraient la meilleure pratique », le mot « pratique » étant au singulier.

M. Nguyen dit que la première phrase de la note de bas de page 16 devrait renvoyer à la note de bas de page qui a été transférée du paragraphe 5 au paragraphe 7 de la partie du chapitre VII du rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.920 et reproduit le texte des huit projets de clause type examinés jusqu'alors par la Commission.

M. Jalloh dit qu'il tient à préciser que bien que les projets de clause type aient été mentionnés en plénière, le Comité de rédaction n'en a pas encore examiné la teneur et n'en a adopté aucun. Il estime donc que la première phrase de la note de bas de page 16 rend compte comme il convient de la situation à cet égard.

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit qu'il a l'intention de travailler de manière informelle sur les projets de clause type à la soixante et onzième session de la Commission sans attendre la seconde lecture des projets de directive à la soixante-douzième session.

M. Murphy dit qu'il appuie la proposition de M. Nguyen, dont l'adoption appellerait l'attention des États sur la note de bas de page contenant les projets de clause type. La mention de « l'annexe » dans la note de bas de page 16 risque de susciter une confusion dans l'esprit du lecteur, car elle semble viser une annexe qui existe déjà alors que l'annexe en question devra être établie à la soixante et onzième session de la Commission.

Le Président dit que lui aussi appuie la proposition d'insérer un renvoi à la note de bas de page contenant les projets de clause type.

M^{me} Galvão Teles (Rapporteuse) propose, par souci de clarté, de remplacer les mots « sont destinés à figurer en annexe » par les mots « qui figureront dans une annexe » dans la première phrase du paragraphe 6). Quant à la note de bas de page 16, il conviendrait soit

de remplacer les mots « de l'annexe contenant les projets de clause type » par les mots « des projets de clause type », soit d'insérer un renvoi comme le propose M. Nguyen.

Le Président propose que la Commission charge le secrétariat et le Rapporteur spécial d'apporter les modifications nécessaires au paragraphe 6) et à la note de bas de page qui lui est associée.

Le paragraphe 6), ainsi modifié, est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 7)

M. Murphy propose d'aligner le libellé du paragraphe 7) sur celui du paragraphe 6) tel que modifié, de manière qu'il se lise comme suit : « Une bibliographie sélective devrait en principe être annexée au Guide. ». Cela dit, on voit mal si le Rapporteur spécial a effectivement l'intention d'annexer la bibliographie au Guide ou de la publier en tant que document distinct. M. Murphy dit que lui-même n'est pas convaincu que le texte issu des travaux de la Commission doive comprendre une bibliographie. En effet, une bibliographie n'est à jour qu'à la date à laquelle la Commission achève ses travaux sur le sujet et devient assez rapidement obsolète. Une autre solution consisterait à publier la bibliographie en tant que document distinct, comme l'a fait la Commission à l'issue de ses travaux sur le sujet « Détermination du droit international coutumier ».

Sir Michael Wood dit qu'en sa qualité de Rapporteur spécial pour le sujet « Détermination du droit international coutumier », il considère que la bibliographie relative à ce sujet est un document autonome. La bibliographie établie pour le sujet à l'examen est longue, et en tout état de cause le traitement réservé à la bibliographie ne doit pas nécessairement être le même d'un sujet à l'autre.

M. Nolte dit que la décision d'inclure une bibliographie dépend de la manière dont la Commission se place vis-à-vis des milieux universitaires. Une bibliographie confère peut-être une certaine autorité, mais il existe une différence entre des commentaires citant des ouvrages de doctrine dans des notes de bas de page, comme ceux de la Commission pour le sujet à l'examen, et des commentaires qui ne le font pas. M. Nolte dit qu'il n'est pas opposé à ce qu'une bibliographie soit publiée en tant que document distinct ; par contre, en faisant de la bibliographie une partie intégrante de ses commentaires, la Commission conférerait à certains ouvrages davantage d'autorité qu'à d'autres, ce qui pour M. Nolte n'est pas souhaitable.

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) fait observer que le paragraphe 7) a été rédigé avant qu'il ait établi son cinquième rapport ; suivant la recommandation du secrétariat, il a présenté la bibliographie en tant qu'additif à ce rapport (A/CN.4/718/Add.1). Lorsqu'il a rédigé le paragraphe 7), son intention était seulement d'appeler l'attention du lecteur sur le fait qu'une bibliographie était publiée en tant que document distinct. Il ne s'opposera pas à ce que cela soit seulement indiqué dans une note de bas de page. Pour les raisons déjà exposées par d'autres membres de la Commission, son intention n'était pas que la bibliographie fasse partie intégrante du Guide.

M. Nolte dit que si le paragraphe 7) demeure inchangé, la Commission devra examiner la bibliographie de plus près ; lui-même l'a fait et il entend y proposer un certain nombre de modifications. Ainsi, bien qu'il comprenne l'intention du Rapporteur spécial, il estime qu'il ne faut pas conférer à la bibliographie d'avantage d'autorité en créant l'impression qu'elle fait partie du commentaire.

Le Président propose de supprimer le paragraphe 7) et d'indiquer au paragraphe 5 du chapitre VII du rapport (A/CN.4/L.920) qu'une bibliographie sera publiée en tant que document autonome.

Le paragraphe 7) est supprimé sous cette réserve.

Le commentaire général du projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités est adopté dans son ensemble.

Commentaire du projet de directive 1 (Champ d'application)

Paragraphe 1)

M. Nolte dit que la première partie de la seconde phrase, « Pour comprendre la finalité des projets de directive », n'est pas claire et semble inutile ; il propose donc de la supprimer.

Le paragraphe 1), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2)

Le paragraphe 2) est adopté.

Paragraphe 3)

M. Murphy, faisant observer que les notes de bas de page 18 et 19 reproduisent le texte de l'article 25 des conventions de Vienne sur le droit des traités de 1969 et 1986, respectivement, propose d'en faire figurer la teneur dans les notes de bas de page 8 et 9, dans lesquelles ces articles sont mentionnés pour la première fois. Il propose en outre de placer l'appel de note 17 tout à la fin de la première phrase du paragraphe.

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit qu'il approuve les deux modifications proposées par M. Murphy, sous réserve de vérification par le secrétariat.

Le paragraphe 3) est adopté sous cette réserve.

Le commentaire du projet de directive 1, tel que modifié, est adopté dans son ensemble sous réserve de vérification par le secrétariat.

Commentaire du projet de directive 2 (Objet)

Paragraphe 1)

Le paragraphe 1) est adopté moyennant des modifications de forme mineures.

Paragraphe 2)

M. Murphy, appelant l'attention sur les deux premières phrases du paragraphe 10) du commentaire du projet de directive 9, dans lequel la Commission souligne que la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales n'est pas encore entrée en vigueur et ne devrait donc pas être mentionnée de la même manière que son pendant de 1969, propose de transférer ces deux phrases dans le paragraphe 2) à l'examen, dans lequel la Convention de Vienne de 1986 est mentionnée pour la première fois.

Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 3) et 4)

Les paragraphes 3) et 4) sont adoptés.

Le commentaire du projet de directive 2, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

Commentaire du projet de directive 3 (Règle générale)

Paragraphe 1)

Le paragraphe 1) est adopté.

Paragraphes 2) et 3)

M. Nolte dit que la dernière phrase du paragraphe 2) introduit comme il convient la teneur du paragraphe 3) et devrait donc être incorporée dans celui-ci. De plus, le mot « existant » qui figure au paragraphe 3) dans le membre de phrase « un traité existant entre les "États ayant participé à la négociation" » est superflu et devrait être supprimé. Il croit comprendre que l'avant-dernière phrase du paragraphe 3) vise à indiquer que c'est l'application provisoire de certains accords sur des produits de base qui s'est poursuivie au-delà de leur date d'extinction. Il propose donc de l'indiquer plus clairement en remplaçant

le membre de phrase « qui ont été appliqués au-delà de leur date d'extinction alors qu'ils n'étaient jamais entrés en vigueur » par les mots « qui ne sont jamais entrés en vigueur mais dont l'application à titre provisoire a été prorogée au-delà de leur date d'extinction ». Si cette phrase est ainsi modifiée, les mots « prorogés par les États alors qu'ils n'avaient été appliqués qu'à titre provisoire » qui figurent dans la dernière phrase du paragraphe 3) deviennent superflus et peuvent être supprimés.

M. Nguyen propose, afin de suivre de plus près le libellé de l'article 25 des conventions de Vienne de 1969 et 1986 sur le droit des traités, d'insérer les mots « ou d'une partie d'un traité » après les mots « l'application à titre provisoire d'un traité » dans la première phrase du paragraphe 3).

Les paragraphes 2) et 3), ainsi modifiés, sont adoptés.

Paragraphe 4)

Sir Michael Wood propose de remplacer les mots « *known as* » qui figurent dans le texte anglais de la deuxième phrase par les mots « *referred to as* ». Il propose de plus de supprimer la phrase « La Commission n'a pas changé d'avis », qui est superflue.

Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5)

Le paragraphe 5) est adopté moyennant des modifications de forme mineures.

Paragraphe 6)

Le paragraphe 6) est adopté.

Paragraphe 7)

Sir Michael Wood, estimant que l'expression « ayant participé à la négociation » figurant dans le membre de phrase « États ou organisations internationales ayant participé à la négociation » est trop limitative, il propose de la remplacer par l'adjectif « concernés ».

Le paragraphe 7), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8)

Le paragraphe 8) est adopté moyennant des modifications de forme mineures.

Le commentaire du projet de directive 3, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

Commentaire du projet de directive 4 (Forme de l'accord)

Paragraphes 1) et 2)

Les paragraphes 1) et 2) sont adoptés moyennant des modifications de forme mineures.

Paragraphe 3)

Le paragraphe 3) est adopté.

Paragraphe 4)

M. Nolte propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe. Si ce qu'affirme cette phrase est peut-être exact du point de vue de l'organisation internationale, la Commission envisage la question du point de vue du caractère obligatoire ou de l'établissement de l'application provisoire. Elle indique ultérieurement dans le commentaire des projets de directive que le droit interne des États et les règles des organisations internationales sont dénués de pertinence en ce qui concerne le caractère contraignant ou l'établissement de l'application provisoire. De ce fait, affirmer qu'un accord prévoyant l'application provisoire doit être conforme aux règles de l'organisation risque de créer un sérieux malentendu.

M. Park dit qu'il considère la phrase en question comme une clause « sans préjudice ».

M. Murphy dit qu'il tend à être d'accord avec M. Nolte en ce qui concerne cette dernière phrase. Il propose par ailleurs d'actualiser une citation figurant dans la note de bas de page 30 à la lumière de nouvelles informations disponibles.

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit que dans le cadre des travaux de la Commission sur l'application provisoire des traités, certains membres, en particulier Sir Michael Wood, ont souligné qu'il devait être absolument clair qu'une déclaration unilatérale d'un État ou d'une organisation internationale devait être acceptée par les autres États et organisations internationales concernés. Cette idée est reflétée dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 4). La dernière phrase de ce paragraphe lui semblait nécessaire pour l'étayer, mais il peut accepter le point de vue de M. Nolte, à savoir que cette phrase risque de susciter un malentendu, voire de minimiser l'importance de celle qui précède, qui a beaucoup plus de poids. Il approuve donc la suppression de la dernière phrase du paragraphe 4).

Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5)

M. Nolte propose de remplacer l'adverbe « explicitement » par les mots « de manière vérifiable » et l'adjectif « explicite » par l'adjectif « vérifiable », car il est préférable de viser des preuves plutôt qu'une impression.

M. Murphy dit qu'il ne s'oppose pas au remplacement de l'adverbe « explicitement » par l'expression « de manière vérifiable » mais qu'il considère que l'adjectif « explicite » devrait être remplacé par l'adjectif « exprimée ». Il propose en outre que dans la note 31, le Rapporteur spécial, au lieu de citer son propre rapport, renvoie à la pratique existante, afin que le lecteur puisse consulter directement les sources.

M. Park propose d'ajouter une note de bas de page, appelée à la fin de la troisième phrase, donnant des exemples de la pratique existante.

M. Rajput propose, par souci de clarté, de remanier comme suit le texte anglais de la troisième phrase : « *Most of the existing practice reflects the acceptance of provisional application in written form.* ».

Sir Michael Wood dit qu'il estime que tant l'adverbe « explicitement » que l'adjectif « explicite » figurant dans le paragraphe devraient être supprimés ; il n'approuve pas le remplacement du premier par l'expression « de manière vérifiable », et du second par l'adjectif « vérifiable ». Même dans le cas de l'expression, on voit mal qui serait responsable de la vérification.

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit qu'il souscrit à l'observation de Sir Michael Wood.

Le paragraphe 5), ainsi modifié et assorti d'une note de bas de page, est adopté.

Le commentaire du projet de directive 4, tel que modifié et assorti d'une note de bas de page, est adopté dans son ensemble.

La séance est levée à 13 h 5.